

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N° CD425

présenté par
Mme Brulebois

AVANT L'ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Rédiger ainsi l'intitulé du titre III :

« Concilier la nécessaire protection des activités agricoles et de la ressource en eau ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi sur l'eau de 1992, codifiés à l'article L. 210-1 du code de l'environnement, la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. La loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture, adoptée le 20 février 2025, par le Parlement, dispose que la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture et de la pêche sont d'intérêt général majeur. Cet amendement permet de préciser que la nécessité juridique de protéger les ressources en eau rejoint celle de protéger l'agriculture, source de souveraineté agricole et alimentaire de la Nation.

Cet amendement a été rédigé avec la FNSEA.